



RECONNAISSANCE COMME ENTREPRISE EN DIFFICULTE PAR LE MINISTRE DE
L'EMPLOI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77/1 §4,4° DE LA LOI DU 03 JUILLET
1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL.

Régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou régime de travail à
temps réduit

1) Entreprise

Nom de l'employeur :

Numéro d'entreprise :

Numéro des (sous-) commissions paritaires : C.P. Ouvriers :

C.P. Employés :

Personne de contact :

Téléphone : e-mail :

Cette demande concerne :

Entité juridique :

Unité d'établissement – adresse de l'unité visée :

Unité technique d'exploitation – adresse de l'unité visée :

2) Base légale

C.C.T. sectorielle

C.C.T. d'entreprise

Plan d'entreprise

3) Critère de reconnaissance comme entreprise en difficulté

L'entreprise visée répond aux conditions d'une « entreprise en difficulté » telles que mentionnées à conformément à l'article 77/1, § 4, 4° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Circonstances imprévisibles :

Explication des circonstances imprévisibles :

Diminution subie :

- Diminution substantielle du chiffre d'affaires
- Diminution substantielle de la production
- Diminution substantielle des commandes

Période de comparaison invoquée et montant de la diminution :

Justification du lien de causalité entre les circonstances imprévisibles et la diminution invoquée :

Fait à en date du

Nom et signature de l'employeur ou de son délégué

Cachet

Nombre d'annexes :

Vous trouverez les informations et formulaires pour l'application de ces mesures sur les sites de :

L'Office National de l'Emploi (www.onem.be)

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (www.emploi.belgique.be)